

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2024/015/FIN

Relative à la cession de biens immobiliers à Saint Vincent de Pertignas

Alexis THOMAS
Directeur général par
intérim

Bordeaux, le 12 juillet 2024

Le Directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'avis de la SAFER Nouvelle Aquitaine en date du 1^{er} juin 2021 ;
- VU les avis du Conseil de Surveillance du CHU de Bordeaux des 26 janvier 2022, 12 juillet et 20 décembre 2023 ;
- VU la décision n°2023/032/FIN du 20 décembre 2023 dans laquelle la parcelle ZA 24 n'a pas été intégrée contrairement à la volonté des parties.

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est décidé la cession d'un ensemble immobilier cadastré ZA 24, ZD 60, 181 et 182, d'une contenance de 8 ha 54 a 91 ca, situé sur la commune de Saint-Vincent-de-Pertignas.

Article 2 : Dispositions financières

La cession de l'ensemble immobilier visé à l'article 1 se fera au profit de la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE pour un prix global de 147 000 €, avec faculté de substitution au profit d'un ou plusieurs attributaire(s) pour réaliser la cession de tout ou partie dudit ensemble immobilier.

Article 3 : Authentification

L'ensemble des actes authentiques relatif à ces ventes sera reçu par Me Edouard FIGEROU, notaire à BORDEAUX, ou bien par le notaire qui sera désigné par l'acquéreur avec la participation de Me Edouard FIGEROU.

ARTICLE 4 : Contrôle de légalité

En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

ARTICLE 5 : Effet et Publicité

La présente décision remplace la décision n°2023/032/FIN du 20 décembre 2023. Elle sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur Général de l'A.R.S (Agence Régionale de Santé).

La présente décision sera transmise aux notaires chargés de la rédaction de l'acte authentique de vente, avec une copie de la lettre d'envoi par recommandé, avec avis de réception de ladite décision à l'ARS, et une copie de l'accusé de réception.

La présente décision, la copie de la lettre recommandée et la copie de l'accusé de réception seront annexées à l'acte authentique de vente.

**Le directeur général par
interim**



Alexis THOMAS

Alexis THOMAS
Directeur général par intérim
CHU de Bordeaux